



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023- 334 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive exploitée par la société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence) située sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 25 octobre 2005, délivré à la société STP de la Vence pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur la commune de Boulzicourt (08410) pour une durée de 27 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le schéma départemental des carrières des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes déposé par la société STP de la Vence, déposé en préfecture en avril 2011 et complété en date du 31 mai 2016, dossier référencé 11 01 0036 & 16 02 0071 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, référencé E1-OIL/JoL-n° 23/150 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la société STP de la Vence situées sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 25 octobre 2005 susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
3. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le porter à connaissance susvisé et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
4. la Société STP de la Vence dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
5. le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département des Ardennes ;
6. les dangers ou inconvénients que présentent les installations sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
7. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
8. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence), dont le siège social est situé Les Huttes à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 304 941 610 00020, est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005/322 du 25 octobre 2005 est remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Activité sur le site	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrières Extraction maximale annuelle autorisée : 50 000 t	Production annuelle maximale autorisée : 50 000 t	Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b. Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Unité de criblage : P = 72 kW Unité de concassage : P = 248 kW Soit une Puissance maximum installée de 320 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ; La superficie de l'aire de transit étant : b) supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Surface maximale (matériaux bruts et concassés) = 22 000 m²	Enregistrement

Article 2 : Autorisation de remblaiement

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005/322 du 31 mai 2005 sont complétées comme suit :

La Société STP de la Vence est autorisée à remblayer la carrière aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur la commune de Boulzicourt (08410) avec des apports extérieurs de déchets inertes dans les conditions fixées ci-dessous :

- le rythme annuel moyen de remblaiement est de 9 500 m³, soit environ 18 000 tonnes. La quantité totale autorisée de déchets inertes sur toute la durée de l'autorisation est fixée à 210 000 m³ soit environ 390 000 tonnes ;
- seuls les matériaux inertes décrits ci-après et figurant dans la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 sont acceptés sur le site.

Chapitre de la liste des déchets	Code déchet	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01 17 01 02 17 01 03	Béton Briques Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Le remblaiement de la carrière est réalisé dans les conditions fixées dans le dossier de demande référencé 11 01 0036 & 16 02 0071 susvisé et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'accès des déchets

Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets.

Article 4 : Nature de la remise en état

A l'exception des apports extérieurs autorisés par l'article 2 du présent arrêté, les dispositions de réaménagement prévues par l'arrêté préfectoral n°2005/322 du 25 octobre 2005 sont maintenues.

Article 5 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées susvisé.

Période	Montant TTC des garanties financières valeur de l'indice TP01 = 116,4 (décembre 2021)
2020 – 2024	30 725,00 €
2025 – 2029	42 705,00 €
2030 – 2031	35 465,00 €

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de M. le Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. M. le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, M. le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

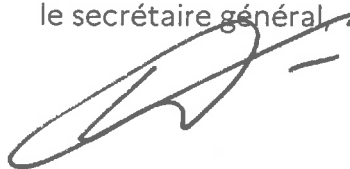
Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société STP de la Vence et dont une copie sera transmise pour information au maire de Boulzicourt.

Charleville-Mézières, le **22 JUIN 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO